



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 27/01/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-005237

SELARL clinique vétérinaire
Haras de la bécassière
route de Cazaux
33260 La TESTE DE BUCH

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0548 du 20 décembre 2012
Radiodiagnostic vétérinaire équin

Ref: [1] lettre ASN DEP-Bordeaux-2048-2010 su 13 janvier 2012

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 20 décembre 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiodiagnostic vétérinaire équin.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par la clinique vétérinaire pour respecter les exigences réglementaires en matière de radioprotection. Les inspecteurs ont consulté les documents relatifs à l'évaluation des risques, au suivi du personnel et des installations. Ils ont effectué une visite des locaux puis examiné les moyens matériels utilisés pour la radiologie équine.

Cette inspection avait aussi pour objet de faire le point sur les démarches de la SELARL des docteurs Penide & col. pour régulariser sa situation réglementaire. En effet, malgré une première demande de l'ASN formulée par lettre [1] suite à l'inspection de l'ASN du 18 décembre 2009, la SELARL des docteurs Penide & col. n'a toujours pas déposé de dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation des deux appareils mobiles de radiodiagnostic. Néanmoins les inspecteurs ont constaté que le dossier était en cours de finalisation et que son envoi à l'ASN avait été retardé suite au départ de la personne compétente en radioprotection, qui depuis a été remplacée.

Il conviendra impérativement que l'établissement envoie avant **le 31 mars 2013**, le dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation des générateurs émetteurs de rayonnements ionisants (formulaire référencé IND/GE/001 disponible sur le site www.asn.fr) avec l'ensemble des pièces exigibles.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Régularisation de la situation administrative des équipements mobiles de radiodiagnostic vétérinaire

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

Vous détenez et utilisez deux appareils mobiles de radiodiagnostic vétérinaire équin :

- un appareil mobile de radiodiagnostic de marque GIERTH HF 100 UL (référence ASN : XGIERTH 011) ;
- un appareil mobile de radiodiagnostic de marque GIERTH RHF 200 ML (référence ASN : XGIERTH 002).

Malgré la demande de régularisation administrative formulée dans le courrier [1], la SELARL des docteurs Penide & col. n'a toujours pas envoyé de dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation des générateurs émetteurs de rayonnements ionisants.

Je vous rappelle que l'article L. 1337-5. du code de la santé publique stipule qu' « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait : ...; 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectuée la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 ; ... »

Demande A1 : L'ASN vous demande de procéder au dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation de détention et d'utilisation des générateurs émetteurs de rayonnements ionisants avant le **31 mars 2013**.

Les éléments constitutifs du dossier devront être actualisés notamment ceux qui concernent l'analyse de risque, les études des postes de travail, le classement des travailleurs et la justification du zonage radiologique.

Demande A2 : Vous transmettez en complément du point 6 du dossier, outre l'attestation de réussite à la formation de personne compétente en radioprotection (PCR), la lettre de nomination de la PCR qui décrira les missions et les moyens mis à disposition pour mener à bien les missions qui lui seront confiées.

Demande A3 : L'ASN vous demande aussi, dans le cadre de ce dossier de procéder à la levée des cinq observations formulées par l'organisme agréé SOCOTEC dans son rapport 91440/12/6769 daté du 10/12/2012.

B. Compléments d'information

B.1. Dosimétrie opérationnelle

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

L'évaluation des risques relative à l'utilisation d'appareils mobiles de radiographie équine vous permettra de conclure sur les différents périmètres des zones d'opération. En fonction des conclusions de l'évaluation des risques les intervenants dans la zone d'opération devront faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui préciser si des intervenants sont susceptibles d'accéder aux zones d'opération lors de l'utilisation de vos appareils mobiles de radiodiagnostic. Si tel est le cas, vous devrez mettre en place un suivi par dosimétrie opérationnelle.

C. Observations

Pas d'observations

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU